

Règlement fait par le roi pour l'exécution de ses lettres de convocation aux prochains Etats généraux , dans la province du Hainaut, du 19 février 1789.

Citer ce document / Cite this document :

Règlement fait par le roi pour l'exécution de ses lettres de convocation aux prochains Etats généraux , dans la province du Hainaut, du 19 février 1789. . In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome I - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. pp. 650-651;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_1_1_2981

Fichier pdf généré le 02/05/2018

Fait et arrêté au conseil d'Etat du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dix-neuf février mil sept cent-quatre-vingt-neuf.

Signé DE CHASTENET DE PUYSEGUR.

ÉTAT, par ordre alphabétique, contenant les noms des villes de la province de Franche-Comté, qui doivent envoyer plus de quatre députés aux assemblées des bailliages, et le nombre de députés que chacune y enverra.

NOMS DES VILLES.	Nombre des députés.	NOMS DES VILLES.	Nombre des députés.
Arbois.....	6	Lons-le-Saulnier.....	3
Besançon.....	20	Luxeuil.....	3
Dôle.....	8	Poligny.....	3
Faucogney.....	6	Salins.....	3
Gray.....	6	Vesoul.....	3

Fait et arrêté au conseil d'Etat du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dix-neuf février mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé DE CHASTENET DE PUYSEGUR.

Guyenne (Quatre-Vallées-sous-).

RÈGLEMENT fait par le roi pour accorder un député au pays des Quatre-Vallées. (Quatre-Vallées-sous Guyenne.)

Du 2 mai 1789.

Les habitants du tiers-état du pays des Quatre-Vallées ayant représenté au roi que lors de la réduction en un seul des cahiers de plaintes et doléances du tiers-état des différents pays compris dans l'arrondissement de la sénéchaussée d'Auch, on avait refusé d'y insérer des protestations proposées par les députés du tiers-état des Quatre-Vallées, relatives à la conservation des privilèges de leur pays; qu'ils avaient alors refusé de leur côté de remettre leur cahier, de procéder avec les autres députés du ressort de la sénéchaussée à la rédaction du cahier général et de signer ledit cahier général; que sous le prétexte de ce refus de leur part, on les avait forcément exclus de voter pour l'élection des députés aux Etats généraux, nonobstant une ordonnance du lieutenant général, intervenue sur cette difficulté, et qui portait que les députés du tiers-état des Quatre-Vallées voteraient avec le reste de l'assemblée, et que si Sa Majesté n'accordait au pays des Quatre-Vallées, une protection particulière, il en résulterait que, contre l'intention de Sa Majesté, ce pays ne serait pas représenté aux Etats généraux: Sa Majesté prenant en considération les plaintes qui lui ont été adressées par le pays des Quatre-Vallées, a pensé qu'il était de sa justice d'assurer aux habitants dudit pays une représentation aux Etats généraux. En conséquence, le roi a ordonné et ordonne qu'en vertu du présent règlement, et sans qu'il soit besoin d'autre formalité que de la publication et affiche d'icelui, il sera, par le grand sénéchal de la sénéchaussée d'Auch, ou par le juge des Quatre-Vallées, que Sa Majesté a commis pour faire fonction de lieutenant dudit sénéchal, procédé à une nouvelle convocation du tiers-état du pays des Quatre-Vallées, et à une assemblée générale dans le lieu qui sera indiqué par ledit sénéchal ou son lieutenant, dans laquelle assemblée il sera rédigé un cahier de plaintes et doléances des habitants, et élu un député qui sera chargé de le porter aux Etats généraux, le tout

conformément à ce qui est prescrit par le règlement du 24 janvier dernier, lequel présent règlement: se réservant Sa Majesté de statuer en temps et lieu sur ce qui s'est passé dans l'assemblée générale du tiers-état de la sénéchaussée d'Auch, relativement aux députés du pays des Quatre-Vallées.

Fait et arrêté par le roi, étant en son conseil, tenu à Versailles le deux mai mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS; et plus bas, LAURENT DE VILLEDEUIL.

Hainaut.

RÈGLEMENT fait par le roi pour l'exécution de ses lettres de convocation aux prochains Etats généraux, dans la province du Hainaut.

Du 19 février 1789.

Sa Majesté ayant, par l'arrêt du 24 janvier 1789, réglé l'ordre des convocations, en la forme des assemblées des provinces de l'intérieur du royaume, pour le choix des députés à envoyer aux Etats généraux, s'est réservé de faire connaître ses intentions sur la forme à suivre pour les provinces qui ont passé sous sa domination depuis 1614, et pour celles qui sont administrées par les Etats provinciaux. D'après le compte qui lui a été rendu des différents juridictions de la province de Hainaut et pays réunis sous le régime des Etats de cette province, elle a reconnu qu'il y existait des bailliages royaux ayant les caractères nécessaires pour convoquer les trois ordres, et que le règlement rendu pour l'intérieur du royaume pouvait avoir son exécution dans le Hainaut; et, quelle que soit la confiance que sa province doive au zèle de ses Etats particuliers, Sa Majesté a pensé que cette forme, faisant concourir un plus grand nombre au choix des députés aux Etats généraux, était par cette raison à préférer. Sa Majesté a par conséquent reconnu que la ville de Valenciennes, réunie aux Etats de Hainaut, avait conservé une administration particulière, et quelle était dans le cas d'envoyer une députation directe aux Etats généraux.

Art. 1^{er}. Les lettres de convocation seront envoyées au gouverneur de la province du Hainaut, pour les faire parvenir aux baillis du Quesnoy et d'Avesnes, ou leur lieutenants.

Art. 2. Aussitôt après la réception des lettres de convocation, les grands baillis du Quesnoy et d'Avesnes, ou leurs lieutenants, ordonneront, sur la réquisition du procureur du roi, qu'elles seront publiées à l'audience, et enregistrées au greffe du bailliage.

Art. 3. Les baillis du Quesnoy et d'Avesnes se conformeront aux dispositions du règlement du 24 janvier dernier, pour la convocation de ceux de trois Etats dans l'étendue de leur ressort, et dans le ressort des justices ci-après nommées.

En conséquence, le bailli du Quesnoy convoquera, outre son ressort, la prévôté et comté de Valenciennes, la prévôté de Saint-Amand, Mortagne, Bouchain et Condé.

Le bailli d'Avesnes convoquera, outre son ressort, la prévôté d'Agimont ou Givet, Maubeuge, Bayay, Fumay, Revin; Sa Majesté, encore que ces justices ne dépendissent pas du ressort desdits bailliages, attribuant à cet effet auxdits baillis du Quesnoy et d'Avesnes, tout pouvoir et commission nécessaires. Sa Majesté déclare formellement que lesdites attributions n'auront lieu que pour ladite convocation et actes qui en dépendent, n'entendant pour tout autre cas porter aucun changement dans l'ordre des juridictions et

arrondissements des ressorts, ni que la comparution des seigneurs des terres qui ont des privilèges particuliers, puisse porter atteinte à leurs droits.

Art. 4. Il sera élu dans le bailliage du Quesnoy, deux députés aux Etats généraux dans l'ordre du clergé, deux dans celui de la noblesse, et deux dans celui du tiers-état; lesquels, avec les deux députés du tiers, nommés par la ville de Valenciennes, compléteront le nombre de huit députés réglés pour le bailliage du Quesnoy, dans la proportion de la population dudit bailliage, des juridictions réunies, et de la ville de Valenciennes.

Art. 5. Il sera élu dans le bailliage d'Avesnes un député dans l'ordre du clergé, un dans celui de la noblesse et deux dans celui du tiers-état.

Art. 6. Sa Majesté a permis et permet à la ville de Valenciennes d'envoyer directement à l'assemblée des Etats généraux deux députés du tiers-état, lesquels seront élus dans une assemblée convoquée par le magistrat de Valenciennes, et à laquelle seront appelés tous les habitants de la commune.

Art. 7. Les membres du clergé et de la noblesse de la ville de Valenciennes, seront convoqués dans l'assemblée du bailliage du Quesnoy, où ils concourront, chacun dans leur ordre, à l'élection des députés aux Etats généraux, quoiqu'ils aient, comme membres de la commune de Valenciennes, pu concourir dans l'assemblée de la commune à l'élection des députés du tiers-état.

Art. 8. Le règlement du 24 janvier dernier sera suivi et exécuté suivant la forme et teneur, en tout ce à quoi il n'est point dérogé par le présent, auquel il sera et demeurera annexé à cet effet.

Fait et arrêté par le roi, étant en son conseil, tenu à Versailles, le 19 février 1789.

Signé LOUIS;

Et plus bas, DE CHASTENET DE PUYSEGUR.

ETAT fait par ordre alphabétique, des villes de Haïnaut qui doivent envoyer plus de quatre députés du tiers-état aux assemblées des bailliages, et le nombre de députés que chacun y enverra.

Condé, 6; — Maubeuge, 8; — Saint-Amand, 12; — Valenciennes, 24.

Fait et arrêté par le roi, étant en son conseil, tenu à Versailles, le 19 février 1789.

Signé LOUIS;

Et plus bas, DE CHASTENET DE PUYSEGUR.

Labour ou pays des Basques.

RÈGLEMENT fait par le roi pour l'exécution, dans le ressort du bailliage d'Ustaritz, pays des Basques, des lettres de convocation aux Etats généraux.

Du 28 mars 1789.

Les Basques français ont représenté au roi qu'ils ont une administration particulière indépendante de toute autre, un bailliage ayant la connaissance des cas royaux, à la tête duquel est un bailli d'épée, et qu'à ce double titre ils avaient lieu d'espérer qu'ils seraient convoqués aux Etats généraux, ou dans la forme des pays d'Etats, ou dans celle adoptée pour les bailliages: que cependant ils n'ont point reçu de lettres de convocation directe, mais que le sénéchal de Bayonne les a appelés à son assemblée sans y être autorisé, ni par le règlement du 24 janvier, ni par un titre valable de possession. Ils ont regardé cette citation comme contraire à leurs droits et à la réserve que Sa Majesté a faite dans son règlement du 24 janvier dernier, de convoquer les pays d'Etats séparément des pays d'élections, et ils se sont

refusé en conséquence de paraître à la sénéchaussée de Bayonne, qui, n'étant que secondaire de la sénéchaussée de Dax, ne pouvait avoir le droit de convoquer un bailliage royal sur lequel la sénéchaussée principale n'a jamais exercé aucun pouvoir ni aucune juridiction; et ils ont constamment espéré de la justice du roi qu'il ne permettrait pas que quarante mille sujets, distingués par leur fidélité, leur soumission et leur amour pour leur souverain, ne fussent pas représentés dans l'assemblée auguste de la nation. Ces motifs ont paru suffisants à Sa Majesté pour devoir la déterminer à accorder aux Basques français une députation directe: mais comme le régime de l'administration du pays n'appelle pas régulièrement tous les ordres, Sa Majesté a jugé préférable, pour l'intérêt de tous ses sujets dudit pays, de les faire convoquer par le bailli d'Ustaritz. En conséquence, Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit:

Art. 1^{er}. Il sera incessamment envoyé au gouverneur de la province de Guyenne les lettres de convocation auxquelles seront annexés le présent règlement et celui du 24 janvier dernier, pour les faire tenir au bailli d'épée d'Ustaritz, auquel elles seront adressées, ou à son lieutenant.

Art. 2. Le bailli d'épée d'Ustaritz, ou son lieutenant, sera tenu de convoquer, conformément au règlement du 24 janvier, les trois Etats de son ressort, et de faire procéder incessamment à la rédaction des cahiers du bailliage, et à l'élection de quatre députés, savoir: un de l'ordre du clergé, un de l'ordre de la noblesse, et deux du tiers-état.

Art. 3. Lesdits députés seront élus au plus tard le 20 avril prochain, et munis de pouvoirs généraux et suffisants conformément audit règlement.

Fait et arrêté par le roi, étant en son conseil, tenu à Versailles le 28 mars 1789.

Signé LOUIS; et plus bas, LAURENT DE VILLEDEUIL.

Languedoc.

RÈGLEMENT fait par le roi pour l'exécution des lettres de convocation aux prochains Etats généraux, dans sa province de Languedoc.

Du 7 février 1789.

Le roi, s'étant réservé de déterminer, par des règlements particuliers, la forme dans laquelle les pays administrés par les Etats provinciaux seraient convoqués à l'assemblée des Etats généraux de son royaume, s'est fait rendre compte, en son conseil, des usages anciennement observés dans sa province de Languedoc, et des mémoires que les Etats, actuellement assemblés, lui ont présentés. Sa Majesté a reconnu que depuis l'année 1483, les lettres de convocation ont toujours été adressées aux sénéchaux de cette province; que les cahiers de doléances et le choix des députés aux Etats généraux ont été faits constamment par sénéchaussées, et que dans les listes des représentants du Languedoc aux précédents Etats généraux, on voit indistinctement des membres des Etats de la province, et des personnes qui n'en faisaient pas partie. Sa Majesté est donc persuadée qu'elle ne porte aucune atteinte aux droits réels des Etats, en suivant, pour la convocation de ses sujets du Languedoc aux Etats généraux, les formes qu'elle a adoptées pour tout son royaume, formes qui permettront à tous les habitants du Languedoc de faire parvenir jusqu'à elle, ou médiatement ou immédiatement, leurs vœux et leurs réclamations; et ils n'oublieront point sans doute, en fixant leur confiance, et en dirigeant leurs suffrages, que les Etats de Languedoc n'ont cessé de